

**GROUPE DE TRAVAIL**  
**COTISATION VOLONTAIRE AU RAFP**  
**ET LA GARANTIE DE 4000 €**

\*\*\*\*\*

28 MARS 2023

Le cadre légal :  
l'article 201 de la loi de finances pour 2024

# Le cadre légal : l'article 201 de la loi de finances pour 2024

## ▪ La cotisation volontaire au RAFP

- Ouverte à chaque prise de poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie
- Parité des taux de cotisations agent/Etat
- Des droits acquis dans les mêmes conditions que les cotisations obligatoires au RAFP (âge de liquidation, réversion ....)

## ▪ La garantie de 4 000 €

- Applicables aux fonctionnaires, magistrats et militaires en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les territoires de la cotisation volontaire
- Sous réserve de justifier de :
  - Des mêmes conditions que l'ITR dans les territoires applicables (taux plein, lien avec le territoire)
  - D'avoir cotisé volontairement sur l'ensemble des périodes éligibles
- La garantie de 4 000 € prend la forme d'une cotisation supplémentaire unique de l'Etat de telle sorte que :

Cotisation supplémentaire + cotisations volontaires + ITR le cas échéant = 4 000 € annuels

## ▪ Entrée en vigueur

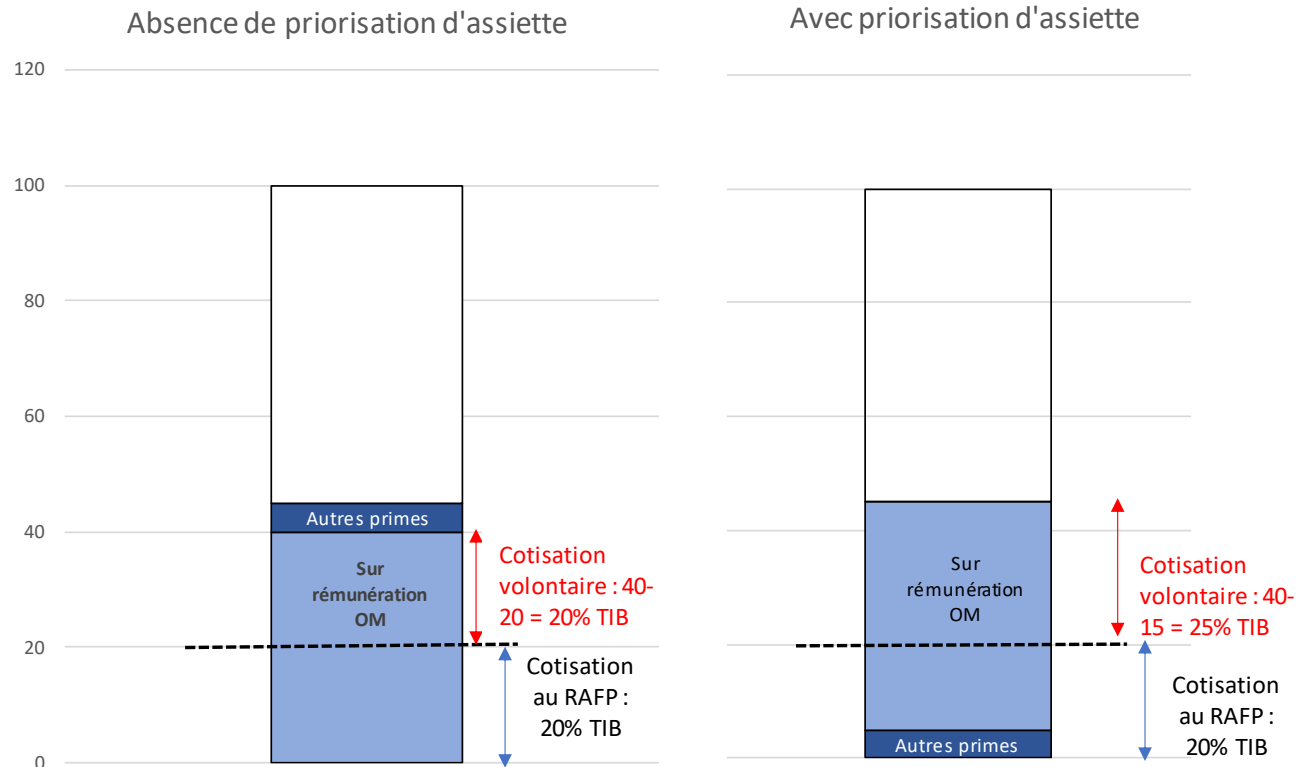
- Cotisation volontaire ouverte au 1<sup>er</sup> avril 2024 : pour ceux en poste à cette date, l'agent peut y souscrire jusqu'au 30 septembre 2024
- Garantie de 4 000 € due pour les pensions civiles et militaires liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le cadre réglementaire :  
les projets de décret simple et en Conseil  
d'Etat

# Le cadre réglementaire en projet

## Le décret en Conseil d'Etat

- La demande de cotisation volontaire doit être effectuée auprès de l'employeur dans un délai de deux mois à compter de la prise de poste.
- Application du fractionnement capital-rente aux assurés du RAFP ayant sollicité le bénéfice de la garantie : une disposition protectrice pour éviter des bascules en capital et des suspensions de la rente pendant une longue période et le versement de rentes d'un montant faible.
- Priorisation de l'assiette obligatoire sur l'assiette volontaire.



# Le cadre réglementaire en projet

- **Le décret simple définit le rôle de chacun dans l'attribution de la garantie de 4 000 €**
  - L'assuré adresse à son employeur la demande du bénéfice de la garantie dans les mêmes délais que la demande de pension civile ou militaire.
  - L'employeur transmet la demande à la DGFIP.
  - La DGFIP :
    - Informe l'ERAFP de l'existence d'une demande (fractionnement capital-rente le cas échéant)
    - Instruit le droit à la garantie
    - Liquide la cotisation supplémentaire unique
    - En informe l'ERAFP (sortie du dispositif de fractionnement le cas échéant)

# La mise en œuvre opérationnelle : la DGFIP et les employeurs

# Mise en œuvre opérationnelle

- **Le rôle de l'employeur : un rôle similaire à celui déjà assuré pour la cotisation obligatoire au RAFP**
  - Informer les fonctionnaires, magistrats et militaires de leurs droits
  - Déterminer l'assiette de la cotisation volontaire
  - Établir l'existence des services dans les territoires concernés
  - Retracer le montant des cotisations volontaires par année
  
- **Le rôle de la DGFIP : une mission proche de celle qu'elle assure déjà au titre de l'ITR**
  - Vérifier les conditions d'éligibilité à la garantie :
    - taux plein
    - Résidence effective dans les territoires concernés et 15 ans de services effectifs ou CIMM
    - Cotisation volontaire sur l'ensemble des périodes éligibles
  - Transmission des informations au RAFP
  
- **Le rôle du RAFP :**
  - Liquide la pension de retraite